



Cour constitutionnelle

**NOTE INFORMATIVE
RELATIVE A L'ARRET N° 2/2016**

En cas de désaccord entre les parents ou en l'absence de choix des parents, l'enfant ne peut pas porter obligatoirement le seul nom du père.

Par son arrêt n° 2/2016, la Cour constitutionnelle annule la disposition de la loi du 8 mai 2014 en vertu de laquelle un enfant, en cas de désaccord entre les parents concernant son nom de famille ou en cas d'absence de choix des parents, reçoit toujours le nom de famille du père.

Le but de la loi était de traiter les hommes et les femmes de manière égale quant à la manière dont le nom de famille est transmis à un enfant ou à un adopté.

La Cour considère que les mères sont traitées de manière discriminatoire par cette règle parce qu'elle établit une différence de traitement entre le père et la mère d'un enfant, fondée exclusivement sur le critère du sexe, ce qui peut avoir pour effet de donner un droit de veto au père.

La Cour a cependant opté pour le maintien des effets de la règle annulée jusqu'au 31 décembre 2016, ce qui oblige le législateur à établir une nouvelle règle avant cette date.

La mère d'un enfant et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ont introduit auprès de la Cour constitutionnelle deux recours en annulation à l'encontre d'une disposition de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté. Cette disposition prévoit que, lorsque les parents sont en désaccord quant au choix du nom de l'enfant ou lorsqu'ils n'opèrent aucun choix, c'est le nom du père qui est attribué à l'enfant (art. 335, § 1er, alinéa 2, troisième phrase, du Code civil). Par son arrêt n° 2/2016 du 14 janvier 2016, la Cour annule cette disposition.

En vue de respecter des engagements internationaux pris par la Belgique, et notamment celui d'accorder à la femme et à l'homme des droits similaires dans la transmission du nom de l'enfant, la loi du 8 mai 2014 permet aux parents de choisir soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit un double nom composé de ces deux noms dans l'ordre déterminé par les parents. Le législateur a ainsi opté pour l'autonomie de la volonté des parents plutôt que pour un système d'attribution du nom fixé par la loi, avec une limite cependant : les enfants nés des mêmes parents doivent porter le même nom.

Le législateur a aussi envisagé l'hypothèse d'un désaccord entre parents ou d'une absence de choix. Seule cette disposition a été attaquée devant la Cour constitutionnelle.

La Cour relève que, contrairement au droit de porter un nom, celui de donner son nom de famille à son enfant ne peut être considéré comme un droit fondamental. En matière de réglementation de l'attribution du nom, le législateur dispose par conséquent d'un pouvoir

d'appréciation étendu, pour autant qu'il respecte le principe d'égalité et de non-discrimination, combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour relève ensuite que le choix du législateur de privilégier l'autonomie de la volonté des parents nécessite de déterminer la manière d'attribuer le nom de famille dans l'hypothèse où les parents sont en désaccord ou n'opèrent pas de choix, même si le législateur a par ailleurs veillé à limiter les cas de désaccord en offrant aux parents un large choix. Il peut se justifier que le législateur fixe lui-même le nom que portera l'enfant, lorsqu'il y a désaccord ou absence de choix, plutôt que de laisser au juge un pouvoir d'appréciation. Il importe, en effet, en cette matière, de fixer de manière simple, rapide et uniforme le nom d'un enfant dès sa naissance.

Cependant, la disposition attaquée traite de manière différente des personnes se trouvant dans des situations similaires, à savoir le père et la mère d'un enfant, dès lors qu'en cas de désaccord entre parents ou d'absence de choix, l'enfant porte obligatoirement le seul nom de son père. Les mères sont ainsi traitées autrement que les pères dans leur droit de transmettre leur nom de famille à leur enfant.

Cette différence de traitement, constate la Cour, est fondée sur le critère du sexe des parents. Seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement exclusivement fondée sur le sexe.

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a justifié le choix du nom du père par la tradition et par la volonté de faire aboutir la réforme de manière progressive. La Cour juge que ni la tradition, ni la volonté d'avancer progressivement ne peuvent être tenues pour des considérations très fortes justifiant la différence de traitement critiquée, alors que l'objectif de la loi est de réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, la disposition attaquée peut avoir pour effet de donner ainsi un droit de veto au père d'un enfant dans l'hypothèse où la mère de l'enfant manifeste la volonté de donner à cet enfant son propre nom ou un double nom et où le père n'est pas d'accord avec ce choix.

La Cour annule donc la disposition de la loi du 8 mai 2014 qui prévoit qu'en cas de désaccord entre parents ou d'absence de choix, c'est le nom du père qui est attribué à l'enfant.

Toutefois, afin d'éviter une insécurité juridique, en particulier vu la nécessité de déterminer le nom de l'enfant dès sa naissance, tout en permettant au législateur d'adopter une nouvelle réglementation, la Cour maintient les effets de la disposition annulée jusqu'au 31 décembre 2016.

Cette note informative, rédigée par les référendaires chargés des relations avec la presse et le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 2/2016 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, <http://www.cour-constitutionnelle.be/> (<http://www.const-court.be/public/f/2016/2016-002f.pdf>).